

United Nations



Nations Unies

SERVICE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
BUREAU DE L'APPUI INTERGOUVERNEMENTAL ET DE LA COORDINATION  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DAES  
26<sup>th</sup> Floor Secretariat Building, United Nations, New York, N.Y. 10017  
Telephone: (212) 963-8652; Fax: (212) 963-9248  
Site web: [www.un.org/ecosoc/ngo](http://www.un.org/ecosoc/ngo) Contact: [www.un.org/ecosoc/ngo/contact](http://www.un.org/ecosoc/ngo/contact)

6 septembre 2024

Madame, Monsieur,

**Objet : Suivi apporté aux décisions du Conseil économique et social**

Le 23 juillet 2024, le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) a approuvé la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales visant à octroyer le statut consultatif spécial à votre organisation, **Initiative africaine pour le développement durable (IA2D)**. Nous vous adressons nos plus sincères félicitations.

Le statut consultatif permet à une organisation de prendre part aux travaux de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires, du Conseil des droits de l'homme et de certaines séances de l'Assemblée générale et d'autres organes intergouvernementaux et, dans ce cadre, d'établir des relations de travail avec le Secrétariat de l'ONU. Pour plus d'informations sur les réunions et sessions des organes ouverts aux ONG dotées du statut consultatif, veuillez consulter notre brochure « **Travailler avec l'ECOSOC : un guide pour les ONG en vue de l'obtention du statut consultatif** » disponible sur notre site internet dans plusieurs langues :  
<https://ecosoc.un.org/en/ngo/guide-to-consultative-status>.

Afin de mieux comprendre cette relation qui unit désormais votre organisation à l'ECOSOC, nous souhaitons porter à votre attention certaines informations relatives aux **droits** que le statut consultatif lui confère, ainsi qu'aux **obligations** auxquelles elle devra se soumettre dans le cadre de cette relation. **Nous vous prions de bien vouloir vous familiariser avec ces règles.**

**Initiative africaine pour le développement durable (IA2D)**  
Anc Immeuble PAM,  
Quartier Klemat, N'Djamena  
**Tchad**

## A. Droits et privilèges liés au statut consultatif

### 1) Résolution 1996/31 de l'ECOSOC

- Les relations aux fins de consultation avec les ONG sont encadrées par la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, adoptée le 25 juillet 1996. Cette résolution est accessible dans son intégralité sur la page web suivante: [https://www.un.org/esa/coordination/ngo/Resolution\\_1996\\_31/](https://www.un.org/esa/coordination/ngo/Resolution_1996_31/). Elle contient des informations sur la participation aux travaux du Conseil, en fonction de la nature et du domaine d'activité de l'organisation. Les relations avec les ONG permettent également au Conseil ou à l'un des ses organes de solliciter des informations spécifiques ou des avis à des organisations dotées de compétences dans un domaine donné.

### 2) Participation aux séances et accès aux Nations Unies

- Le statut consultatif permet de désigner des représentants officiels au siège des Nations Unies à New York ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne. Ces représentants pourront s'enregistrer et prendre part aux manifestations, conférences et activités des Nations Unies, et sont autorisés à participer en qualité d'observateur aux réunions publiques de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires, de l'Assemblée générale (sous certaines conditions), du Conseil des droits de l'homme et de certains autres organes intergouvernementaux. D'autres modalités de participation peuvent s'ajouter à ce dispositif. Pour toute demande de badge d'accès, veuillez utiliser le nom et le mot de passe attribué à votre organisation et vous enregistrer à partir du site web du Service des ONG (<https://esango.un.org/civilsociety/newLogin.do?method=newLogin>).
- Afin d'obtenir les badges d'accès, veuillez utiliser les mêmes nom et mot de passe et suivre scrupuleusement les instructions de façon à nommer vos représentants pour l'année civile en cours. Ces derniers sont priés de rechercher leur badge en personne aux bureaux destinés à cet effet à New York, Genève et Vienne.
- Le nom et le mot de passe sont également nécessaires pour mettre à jour le profil de l'organisation et ses coordonnées, de telle façon à ce que des informations puissent être portées rapidement à votre attention. Veuillez prendre note du fait que toute communication du Secrétariat sera adressée à l'adresse mail que l'organisation aura indiquée dans son profil. Il incombe à chaque organisation de renseigner et de mettre à jour ces informations. Nous vous demandons donc de bien vouloir renseigner l'adresse mail de façon à vous assurer que l'organisation ait accès, sans interruption, aux messages du Service des ONG. A cette fin, nous vous conseillons de vérifier et de mettre à jour votre profil tous les six mois, à partir de la page suivante: <http://esango.un.org/civilsociety/login.do>. **Toute négligence pourrait conduire à ignorer des informations importantes relatives au statut**

**consultatif de votre organisation, ou toute information utile à votre participation aux travaux des Nations Unies.**

3) Communications écrites présentées à l'ECOSOC

- Toute organisation dotée du statut consultatif général ou spécial peut présenter des communications écrites sur les thématiques relevant de sa compétence et présentant un intérêt pour les travaux du Conseil. Ces déclarations peuvent être distribuées par le Secrétaire général des Nations Unies aux membres du Conseil.
- La présentation et la distribution des communications écrites sont encadrées par les dispositions de la résolution 1996/31. Parmi les règles qui s'appliquent, il faut citer:
  - (a) La communication doit être rédigée dans l'une des deux langues de travail des Nations Unies (anglais ou français);
  - (b) Elle doit être adressée dans les délais impartis, avant les séances annuelles du Conseil, de façon à permettre des consultations entre le Secrétaire général et l'organisation avant leur distribution;
  - (c) Si elle émane d'une organisation dotée du statut consultatif général, la communication ne doit pas dépasser 2000 mots;
  - (d) Si elle émane d'une organisation dotée du statut consultatif spécial, elle ne doit pas dépasser 500 mots;

4) Déclarations orales en séance

- Les déclarations orales sont régies, notamment, par les règles suivantes:
  - (a) Le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande au Conseil celles, parmi les organisations dotées du statut consultatif général et spécial, que le Conseil devrait entendre et les questions sur lesquelles elles devraient être entendues. Ces organisations ont le droit de prononcer une déclaration devant le Conseil, sous réserve de l'assentiment de ce dernier ;

5) Consultations avec l'ECOSOC et ses organes subsidiaires

- Les commissions et autres organes subsidiaires de l'ECOSOC peuvent consulter les ONG dotées du statut consultatif général et spécial ; ces consultations peuvent être organisées à la demande de l'ONG ;

- Une commission de l'ECOSOC peut recommander qu'une ONG dotée de compétences spécifiques dans un domaine particulier entreprenne des études ou des enquêtes ou prépare des documents spécifiques à son intention ;
- Les ONG peuvent consulter les responsables des différents bureaux du Secrétariat sur les questions d'intérêt commun. Ces consultations se font à la demande de l'ONG ou du Secrétaire-général ;
- Le Secrétaire-général peut demander aux organisations dotées du statut consultatif de mener à bien des études ou préparer des documents ;

#### 6) Utilisation des services et installations des Nations Unies

Le Secrétaire général est autorisé à proposer aux organisations dotées du statut consultatif l'utilisation des services et installations des Nations Unies, y compris :

- la mise à disposition de salle de conférences ou de plus petites salles pour des réunions liées aux travaux de l'ECOSOC, dans la mesure des disponibilités et selon les modalités définies dans chaque siège de l'Organisation ;
- l'accès aux salles et l'obtention des documents au cours des réunions publiques de l'Assemblée générale portant sur les questions économiques, sociales et les domaines connexes ;
- l'organisation de débats officiels sur des questions d'intérêt spécifique par des associations ou des organisations ;
- l'accès aux services de presse et de documentation des Nations Unies ;
- la distribution de documents relatifs à l'ECOSOC et à ses organes subsidiaires, à l'appréciation du Secrétaire général ;
- l'accès aux bibliothèques des Nations Unies.

### **B. Responsabilités et obligations des ONG dotées du statut consultatif**

#### 1) Rapports quadriennaux

- Aux termes de la résolution 1996/31, les organisations dotées du statut consultatif général et spécial sont priées de présenter **une fois tous les quatre ans** un rapport sur les activités qu'elles ont menées en appui aux travaux de l'ECOSOC et des Nations Unies (« rapport quadriennal »). Cette obligation s'est vue renforcée par l'adoption de la résolution 2008/4 sur les « mesures tendant à améliorer la procédure de présentation des rapports quadriennaux ». Conformément à cette obligation, votre organisation devra présenter son premier rapport pour la période 2024-2027 le 1er juin 2028 au plus tard. Il sera examiné par le Comité des ONG. Veuillez télécharger et suivre

scrupuleusement les directives relatives à la présentation de ces rapports sur le site du Service des ONG: <https://ecosoc.un.org/en/ngo/submit-quadrennial-report>.

- Entre deux rapports quadriennaux, il est recommandé de conserver des informations précises sur la participation de l'organisation aux réunions et manifestations des Nations Unies, ainsi que sur la coopération avec les fonds et agences de l'ONU de façon à en faire état dans les rapports suivants.

## 2) Suspension et retrait du statut consultatif

- Conformément à la résolution 2008/4, en cas de défaut de présentation du rapport quadriennal à la date du 1er juin, et après que trois avis de retard suivant la date initiale aient été adressés, le Comité des ONG recommande la suspension immédiate du statut consultatif de l'organisation pour un an.
- Aux termes de la même résolution, les ONG dont le statut consultatif a été suspendu du fait d'un rapport en souffrance, sont priées de présenter leur rapport pendant la période de suspension de façon à ce que le Comité chargé des ONG l'examine, en prenne note et recommande le rétablissement du statut.
- En cas de défaut de présentation du rapport pendant la période de suspension du statut, le Comité chargé des ONG recommande au Conseil le retrait immédiat du statut. Une fois le statut retiré par le Conseil, l'ONG ne bénéficie plus des droits et privilèges qui lui sont associés.
- L'organisation est autorisée à présenter une nouvelle demande d'admission au statut consultatif trois ans au plus tôt après la date à laquelle le retrait a pris effet.
- De plus, le statut consultatif d'une organisation peut être suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, ou retiré, par décision du Conseil économique et social sur recommandation du Comité chargé des ONG, dans les cas suivants:
  - (a) Si l'organisation, directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques, incompatibles avec ces buts et principes, dirigés contre des Etats Membres;
  - (b) S'il existe des éléments établissant de façon concluante que l'organisation reçoit des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic illicite de drogues, le blanchiment de capitaux ou le trafic illicite d'armes;

- (c) Si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux travaux du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

### C. Interdiction stricte de tout emploi abusif du statut consultatif

- Les ONG dotées du statut consultatif **ne sont pas** considérées comme faisant partie du système des Nations Unies. Leurs membres ne représentent donc pas les Nations Unies, et ne font pas partie du personnel de l'Organisation, **pas plus qu'ils ne sont autorisés à établir des relations professionnelles au nom de l'ONU ou à employer le nom ou le logo des Nations Unies pour appuyer leurs activités**. En outre, le statut consultatif n'octroie aux ONG aucun droit ou privilège tels que l'obtention d'un passeport diplomatique, des exemptions fiscales ou des facilités de voyage etc.
- Il est interdit d'utiliser le logo des Nations Unies sur les entêtes, courriers, cartes de visite, sites web, bannières, voitures, bâtiments, etc. des organisations dotées du statut consultatif. Tout emploi abusif du statut peut avoir des conséquences négatives pour l'organisation.
- Pour faire état du statut consultatif sur un entête, la mention suivante, placée sous le nom de l'organisation, peut être utilisée: « *Organisation dotée du statut consultatif [catégorie de statut] auprès du Conseil économique et social depuis [année de l'octroi du statut]* ».

Nous serons heureux de faciliter la participation de votre organisation aux travaux des Nations Unies, en particulier de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires. N'hésitez pas à nous contacter ; nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



**Wook-Jin Chang**

Chef, Service des ONG

Bureau de l'appui intergouvernemental et de la coordination  
au service du développement durable  
Département des affaires économiques et sociales